

ARRETE DU MAIRE
portant INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
Route accès Mehrbaechel

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-AMARIN,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2131-1 et L. 2131-2 2^e, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-21-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes,

VU la période prévue de fermeture de l'Auberge du Mehrbaechel,

VU la demande de l'O.N.F. tendant à la fermeture de la route d'accès au Mehrbaechel durant les travaux de coupes et de débardage de bois le long de cette route.

CONSIDERANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers sur la voie publique,

ARRETE :

Article 1^{er} : Du mercredi 13 mars 2024 à 18h au lundi 18 mars à 18h, la circulation de tout véhicule deux et quatre roues ainsi que les piétons sera interdite à partir du 55 Fistelhaeuser jusqu'au Chemin du Mehrbaechel (route d'accès au Mehrbaechel), sauf pour les résidents de l'Auberge du Mehrbaechel.

Article 2 : L'accès à Geishouse sera possible par Moosch. Des panneaux de signalisation matérialiseront cette déviation.

Article 3 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 4: Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- O.N.F
- Gendarmerie à Fellingring
- Brigade Verte
- M. le Chef du Centre de Secours de Saint-Amarin
- Commune de Geishouse
- l'Auberge du Mehrbaechel

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Amarin, le 13 mars 2024



Le Maire,

Charles WEHRLÉN